

DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN	
 VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE	AFFAIRES GÉNÉRALES Tél. 04.94.60.62.49 accueil@transenprovence.fr AC/TL/EP/DBT 28-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU L'arrêté municipal du 12 août 2026 portant autorisation à l'association « Equi-vivre » d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 13 septembre 2026, à l'occasion d'une journée portes ouvertes.

CONSIDÉRANT QUE la manifestation a été annulée et qu'il tient lieu d'annuler l'arrêté du 12 août 2026.

VU La demande présentée le 21 septembre 2026 par Madame Sylviane TESSIER, présidente de l'association Equi-Vivre, située à Trans-en-Provence (Var), chemin des Suous, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une journée portes ouvertes organisée le dimanche 27 septembre 2026.

VU Les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique, et les mesures de lutte contre l'alcoolisme,

VU Les arrêtés préfectoraux des 18 août 1978 modifié par arrêté préfectoral du 27 novembre 1991 relatifs aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

VU Les articles L.2212-1 et L2212-2 du C.G.C.T.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 août 2026 portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une journée portes ouvertes, le 13 septembre 2026 est annulé.

ARTICLE 2 : Madame Sylviane TESSIER, présidente de l'association Equi-Vivre, située à Trans en Provence (Var), chemin des Suous, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une journée portes ouvertes organisée le dimanche 27 septembre 2026 (remplace la date du 13 septembre)

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015), c'est-à-dire, les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an et par association et à 10 par an et par association pour les manifestations sportives.

ARTICLE 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Trans-en-Provence, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Trans-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2122 – 27 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Trans-en-Provence, Le 21 septembre 2026



Le Maire,

Alain CAYMARIS